



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 29 septembre 2025

Présents :

M. Maxime DESPONTIN, Président du Conseil ;
M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;
Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, M.
Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M.
Olivier TRIPS, Échevins ;
M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE,
Sébastien GERARD, Mme Magali DEPROOST,
Mme Anne-Françoise NOLLET, M. Hanzel VAN
MUYLDER, Mme Nathalie ZANUSSI, Mme Marie
VIDOTTO, Mme Sophie SPINEUX, Mme Romane
PARENT, M. Jean François PEIFFER, Mme
Séverine DOUMONT, M. Benoît BOCA, Conseillers
communaux ;
Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale.

SERVICE FINANCES

Dossier traité : HOUYOUX Fabienne - agent administratif - 081/44.89.07 - fabienne.houyoux@floreffe.be
Concerne : Redevance communale sur l'octroi de concessions de terrain comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune (selon les disponibilités) - Exercices 2026 à 2031 inclus - Vote
Nos références : 90042 -1.713.55

le Conseil communal, En séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : «Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier

peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.
Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.
Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

·3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30 000 euros hors T.V.A., à l'exception du projet de budget ou de modifications budgétaires, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

·3°bis de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, ou le cas échéant, du collège communal, portant sur l'acceptation des donations ou des legs à la commune, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier qui contient le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

·4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 30 000 euros hors T.V.A., dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° à 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut d'avis dans le délai requis, la procédure peut néanmoins se poursuivre. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

- L1133-1 à 2 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont rendus accessibles librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent, dans leur intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ces règlements et ordonnances, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle et sa date sont indiquées.

Le Gouvernement peut déterminer des modalités complémentaires de publication conformément aux conditions visées à l'alinéa 1er.

A titre d'information au public, une affiche visible en permanence et le site internet de la commune mentionnent l'adresse à laquelle les règlements et ordonnances sont rendus accessibles, conformément à l'alinéa 1er, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale.

Le présent article s'applique aux publications réalisées à compter du 1er juillet 2025. - Décret du 30 mai 2025, art.1.

Les règlements et ordonnances visés à l'article L11331 sont opposables dès leur publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1er et 2 du même article. Les règlements et ordonnances deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de cette publication, sauf s'ils en disposent autrement.

§ 2. Afin de respecter le principe de continuité du service public, lorsqu'il est matériellement impossible, en raison de circonstances impérieuses et imprévues dûment motivées, de respecter les dispositions visées à l'article L1133-1, alinéas 1er et 2, les règlements et ordonnances visés à

l'article L1133-1 sont opposables le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Dans ce cas, le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme déterminée par le Gouvernement.

- L1232-1 à 32 relatifs aux funérailles et sépultures ;
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 19 juin 2025 relative à la nouvelle procédure de publication à dater du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant les coûts que représentent l'entretien des cimetières communaux ;

Considérant que ces coûts doivent être répercutés dans le tarif de la concession de sépulture ou de son renouvellement ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par la personne qui sollicite une concession de terrain comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans la commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre de place limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;

Considérant toutefois que cette distinction est trop restrictive et qu'il convient de la nuancer et d'en atténuer les effets pour les personnes ayant été domiciliées pendant au moins 10 années consécutives sur le territoire de la commune ; que ces dernières ont contribué au financement de la collectivité communale et ont établi des liens affectifs avec la commune et ses habitants ;

Considérant que le prix pour le renouvellement de l'octroi de concessions de terrain comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune est prévu dans le règlement relatif à la redevance communale sur le renouvellement des concessions de sépulture ;

Considérant qu'il convient d'honorer les anciens combattants et les prisonniers de guerre qui ont défendu ou représenté la nation et de reconnaître les souffrances qu'ils ont endurées ; que la réduction de moitié de la redevance reflète une volonté de respect, de gratitude et de solidarité envers ceux qui ont vécu l'extrême au service du pays ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 septembre

2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 113-2025 daté du 18 septembre 2025 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1 (3^e et 4^e) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'octroi de concessions de terrain comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune (selon les disponibilités).

Article 2 :

De fixer, pour l'exercice 2026, la redevance pour les concessions de terrain, d'une durée de 30 ans, comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune, comme suit :

- Pour les caveaux de 2 places récupérés et restaurés par la commune :
 - 875,00 € lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives ;
 - 1.250,00 € lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives.

Pour les caveaux récupérés et restaurés par la Commune de plus de deux places, la somme de 250,00 € sera ajoutée aux montants de base ci-dessus indiqués, par place complémentaire.

- Pour les caveaux de 2 places neufs placés à l'initiative de la commune (selon les disponibilités) :
 - 1.300,00 € lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives ;
 - 1.675,00 € lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives.

Pour les caveaux neufs placés par la Commune de plus de deux places (selon les disponibilités), la somme de 250,00 € sera ajoutée aux montants de base ci-dessus indiqués, par place complémentaire.

D'indexer, pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la redevance précitée selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. La première indexation sera effectuée le 1^{er} janvier 2027.

Article 3 :

De réduire les redevances susvisées lorsque la concession est destinée à un ancien combattant ou prisonnier de guerre de :

- 375,00 € si le défunt est inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou y a été inscrit pendant au moins dix années consécutives,
- 187,50 € lorsque le défunt n'est pas inscrit au registre de la population ou des étrangers de la commune ou n'y a pas été inscrit pendant au moins dix années consécutives.

Article 4 :

D'établir que le montant pour l'octroi d'une concession comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune, est dû par la personne qui introduit la demande d'octroi de la concession, au moyen du document ad hoc dûment complété et suite à la décision favorable d'octroi par le Collège communal.

Article 5 :

De stipuler que le montant dû s'acquitte par un seul paiement sur base d'une facture, que celle-ci est envoyée par courrier et qu'elle est payable dans les 30 jours de sa réception et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

La redevance peut être payée en espèces entre les mains de l'agent de recettes désigné par le Collège communal qui en délivrera quittance.

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable sur base du tarif pratiqué par la poste. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Durée de conservations des titres exécutoires – respect RGPD

- Responsable de traitement : la Commune de Floreffe ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance communale sur l'octroi de concessions de terrain comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune (selon les disponibilités) ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières et autres ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via le guichet des pouvoirs locaux.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,
(s)Stéphanie DENIS

Le Bourgmestre,
(s)Philippe VAUTARD

Pour extrait certifié conforme en date du 30 septembre 2025.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,


Stéphanie DENIS

Le Bourgmestre,


Philippe VAUTARD

